



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 20, 2020

1 - 33

Le 20 novembre 2020

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	17
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	21
Agenda and case summaries for December 2020 / Calendrier et sommaires des causes de décembre 2020	22

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Her Majesty the Queen

Ruzicka, Lesley A.
Attorney General of British Columbia

v. (39133)

J.J. (B.C.)

McConchie, Rebecca A.
Peck and Company

FILING DATE: May 1, 2020

**Caja Paraguay de Jubilaciones y Pensiones del
Personal de Itaipu Binacional**

King, Jacqueline L.
Shibley Righton LLP

v. (39374)

Leanne Duscio (Ont.)

Sherkin, Kevin D.
Miller Thomson LLP

FILING DATE: November 12, 2020

Michael Attar

Zukran, Joey
LPC Avocat

v. (39373)

**Fonds d'aide aux actions collectives, et al.
(Que.)**

Belogbi, Frikia
Fonds D'aide Aux Actions Collectives

FILING DATE: November 10, 2020

Complexe Commercial de l'Île inc.

L'Africain, Daniel
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.

c. (39375)

Provigo Distribution Inc. (Qc)

Lalanne, Eric
de Grandpré Chait LLP

DATE DE PRODUCTION: le 12 novembre 2020

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

NOVEMBER 16, 2020 / LE 16 NOVEMBRE 2020

39115 Les Courageuses v. Gilbert Rozon
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027640-184, 2020 QCCA 5, dated January 8, 2020, is dismissed with costs.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Civil procedure — Class action — Authorization criteria — Existence of identical, similar or related issues of law or fact — Sexual assault — Abuse of power — *Modus operandi* — Whether class action for sexual assault can be authorized against individual perpetrator alone, in absence of institutional co-defendant — Whether proposed class action raises identical, similar or related issues capable of significantly advancing litigation for entire class — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575(1).

The applicant is a non-profit legal person established to represent victims of sexual harassment, assault or abuse in a class action against the respondent. It argues that the respondent abused his power and influence to assault his victims for more than 30 years using the same *modus operandi*. In a split decision, the Court of Appeal allowed the respondent's appeal and dismissed the applicant's application for authorization to institute a class action. The majority found that the application judge had erred in law and that his assessment of the commonality of certain issues was clearly wrong. However, the dissenting judge was of the view that the judgment rendered was very well-reasoned, that it addressed all the objections raised by the respondent and that no error of law or palpable error had been made in assessing the authorization criteria.

May 22, 2018
Quebec Superior Court
(Bisson J.)
500-06-000892-170
[2018 QCCS 2089](#)

Authorization to institute class action granted with legal costs

January 8, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bélanger [dissenting], Vauclair and Hamilton JJ.A.)
500-09-027640-184
[2020 QCCA 5](#)

Appeal allowed and application for authorization to institute class action dismissed with legal costs

March 5, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39115 Les Courageuses c. Gilbert Rozon
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027640-184, 2020 QCCA 5, daté du 8 janvier 2020, est rejetée avec dépens.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Procédure civile — Action collective — Critères d'autorisation — Existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes — Agressions sexuelles — Abus de pouvoir — *Modus operandi* — Une action collective pour agression sexuelle peut-elle être autorisée contre un auteur individuel seul, en l'absence d'un codéfendeur institutionnel ? — L'action collective proposée présente-t-elle des questions identiques, similaires ou connexes qui permettent l'avancement non négligeable du litige pour l'ensemble du groupe ? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, par. 575(1).

La demanderesse est une personne morale sans but lucratif mise sur pied dans l'objectif de représenter dans une action collective contre l'intimé les victimes d'agression, d'abus ou de harcèlement sexuel. Elle soutient que durant plus de 30 ans, l'intimé a abusé de son pouvoir et de son influence pour agresser ses victimes selon le même *modus operandi*. Dans une décision partagée, la Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé et rejette la demande pour autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse. Les juges majoritaires estiment que le juge a commis des erreurs de droit et que son appréciation du caractère commun de certaines questions est manifestement non fondée. Au contraire, la juge dissidente considère que le jugement rendu est très bien motivé, qu'il répond à toutes les objections formulées par l'intimé et qu'il ne comporte aucune erreur de droit ni erreur manifeste dans l'appréciation des critères d'autorisation.

Le 22 mai 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bisson)
500-06-000892-170
[2018 QCCS 2089](#)

Autorisation d'exercer une action collective accordée, avec frais de justice.

Le 8 janvier 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bélanger [dissidente], Vauclair et Hamilton)
500-09-027640-184
[2020 QCCA 5](#)

Appel accueilli, demande pour autorisation d'exercer une action collective rejetée, avec frais de justice.

Le 5 mars 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

NOVEMBER 19, 2020 / LE 19 NOVEMBRE 2020

38806 Ivars Mikelsteins v. Morrison Hershfield Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Pursuant to subsection 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66315, 2019 ONCA 515, dated June 20, 2019, is remanded to the Court of Appeal for Ontario for disposition in accordance with *David Matthews v. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 SCC 26.

Karakatsanis J. took no part in the judgment.

Employment law — Unjust dismissal — Long term employee with shares in employer's parent company terminated without notice — Whether employee's common law right to reasonable notice extends to right to recover damages under separate employment remuneration plans — What principled reason is there to depart from the traditional test and create an exception for cases involving shareholder agreements? — What exclusionary language is required to preclude an employee from collecting under separate remuneration plans when an employer fails to provide reasonable notice? — Can and what exclusionary language breaches the applicable employment standards legislation and renders the exclusionary provision “null and void.”

The respondent, Morrison Hershfield Limited (“MHL”), is an employee-owned engineering firm that provides engineering and construction consulting services. Mr. Mikelsteins was employed by MHL for 31 years in a senior role with the firm. On October 26, 2017, he was notified in writing that his employment was being terminated without cause, effective immediately. At the time, he owned shares in his employer's parent company. His annual compensation package included a base salary, employment benefits, company contributions to his RRSP, and a pay-for-performance plan. He was also eligible to purchase shares in the company under the terms of a shareholders' agreement, and had done so over the years. Because he owned shares, he also received an annual “share bonus.” That agreement purportedly made provision for an employee's shares in the event of receipt of a notice of termination by the employee. Mr. Mikelsteins commenced an action for wrongful dismissal and a motion for summary judgment. At issue was the reasonable notice period that he should have received, the damages he was entitled to his entitlement to any increase in the valuation of his shares during the notice period, any gross-up on the value, the share bonus, and his final award in view of his continuing obligation to mitigate his damages. The motion judge awarded Mr. Mikelsteins damages for wrongful dismissal based on a notice period of 26 months. Summary judgment was granted for his base salary, bonus, RRSP contributions and benefits. With respect to Mr. Mikelsteins' shares, the motion judge held that Mr. Mikelsteins was entitled to hold the shares until the end of the reasonable notice period and receive damages for the loss of the share bonus that would have been payable during that 26 month period. This decision was overturned on appeal.

November 22, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Nakatsuru J.)
[2018 ONSC 6952](#)

Applicant awarded damages for unjust dismissal and entitled to what he would have received under shareholders' agreement during notice period

June 20, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Fairburn and Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 515](#)
Docket: C66315

Respondent's appeal allowed; Applicant not entitled to compensation for benefits under shareholders' agreement during notice period

September 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38806 Ivars Mikelsteins c. Morrison Hershfield Limited
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66315, 2019 ONCA 515, daté du 20 juin 2019, est renvoyée à la Cour d'appel de l'Ontario pour qu'elle statue en conformité avec *David Matthews c. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 CSC 26.

La juge Karakatsanis n'a pas participé au jugement.

Droit de l'emploi — Congédiement injuste — Un employé de longue date, titulaire d'actions de la société mère de l'employeur, a été congédié sans préavis — Le droit de l'employé à un préavis raisonnable selon la common law comprend-il le droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de régimes de rémunération distincts? — Quelle raison de principe justifie de déroger au critère traditionnel et de créer une exception dans les cas intéressant des conventions d'actionnaires? — Quelle disposition d'exclusion faudrait-il prévoir pour empêcher un employé de toucher une somme au titre de régimes de rémunération distincts lorsque l'employeur omet de donner un préavis raisonnable? — Une disposition d'exclusion peut-elle, suivant son libellé, violer la législation applicable en matière de normes d'emploi et entraîner la nullité de la disposition d'exclusion?

L'intimée, Morrison Hershfield Limited (« MHL »), est une firme d'ingénierie de participation aux bénéficiaires qui fournit des services-conseils en ingénierie et en construction. Monsieur Mikelsteins a été au service de MHL pendant 31 ans comme cadre au sein de la firme. Le 26 octobre 2017, il a été avisé par écrit de son congédiement, sans justification, avec prise d'effet immédiate. À l'époque, il était titulaire d'actions de la société mère de son employeur. Son régime de rémunération annuelle comprenait un salaire de base, des avantages sociaux, des cotisations de son employeur à son REÉR et un régime de rémunération au rendement. Il avait également le droit d'acheter des actions de la compagnie en vertu d'une convention d'actionnaires, un droit dont il s'est prévalu au fil des années. Parce qu'il était titulaire d'actions, il recevait en outre une « prime d'actions » annuelle. Cette convention était censée prévoir ce qui adviendrait des actions de l'employé s'il recevait un avis de congédiement. Monsieur Mikelsteins a intenté une action en congédiement abusif et a introduit une motion en jugement sommaire. Les questions litigieuses comprenaient le délai de préavis raisonnable qu'il aurait dû recevoir, les dommages-intérêts auxquels il avait droit, son droit à toute plus-value de ses actions pendant le délai de préavis, la majoration de la valeur aux fins de l'impôt, la prime d'actions et le montant final qui lui serait accordé, vu son obligation continue de mitiger son préjudice. Le juge des requêtes a accordé à M. Mikelsteins des dommages-intérêts pour congédiement abusif en fonction d'un délai de préavis de 26 mois. Un jugement sommaire a été prononcé au titre de son salaire de base, de la prime, des cotisations au REER et des avantages sociaux. Pour ce qui est des actions de M. Mikelsteins, le juge des requêtes a statué que M. Mikelsteins avait le droit de détenir les actions jusqu'à la fin du délai de préavis raisonnable et de recevoir des dommages-intérêts pour la perte de la prime d'actions qui aurait été payable pendant ce délai de 26 mois. Cette décision a été infirmée en appel.

22 novembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nakatsuru)
[2018 ONSC 6952](#)

Jugement accordant au demandeur des dommages-intérêts pour congédiement abusif et le montant qu'il aurait reçu au titre de la convention d'actionnaires pendant le délai de préavis

20 juin 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Fairburn et Nordheimer)
[2019 ONCA 515](#)
N° du greffe : C66315

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et statuant que le demandeur n'a pas droit d'être indemnisé des avantages au titre de la convention d'actionnaires pendant le délai de préavis

18 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39260 Quinn Provost v. Dueck Downtown Chevrolet Buick GMC Limited and Kyle Katerenchuk
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44808, 2020 BCCA 86, dated March 12, 2020, is dismissed with costs.

Torts — Negligence — Duty of Care — Motor vehicles — Person stealing vehicle from commercial dealership subsequently causing three collisions — Whether business whose actions resulted in the theft of a car owed a duty of care to those suffering injury and damage from the thief's negligent driving — Whether risk of injury and damage following theft was reasonably foreseeable — Is the existence of a duty of care still properly regarded as a question of law, or instead as one of mixed fact and law that requires appellate deference — How are courts to approach the sufficiency of the evidence required to establish reasonable foreseeability, after *Rankin (Rankin's Garage & Sales) v. J.J.*, 2018 SCC 19, [2018] 1 S.C.R. 587 — What distinguishes the reasonable foreseeability inquiry at the duty of care stage, from the remoteness inquiry at the causation stage — What duties does a car dealership owe to the public, including police officers, in the course of its sale of motor vehicles.

Dueck Downtown Chevrolet Buick GMC Limited operates a large car and truck dealership in Vancouver. Mr. Katerenchuk, the lot manager, left a one-ton 2011 GMC Sierra K2500 pickup truck outside a detail bay of the dealership for forty minutes with the keys left in the ignition, the engine running and the doors unlocked. The dealership is not fenced and is frequented by many people. B stole the truck. More than an hour later, following attempts by officers to arrest B, he was involved in three collisions, two of which caused serious personal injury.

The RCMP had used unmarked vehicles to follow the truck. At one point a constable pointed his pistol, identified himself, and commanded B to stop. B backed into the police car parked behind him and drove away. As another constable attempted to arrest B, B drove into another police vehicle, and subsequently struck a third covert vehicle driven by Constable Quinn Provost. The chase continued, with some officers started active pursuit with lights and a siren. The truck struck Ms. Brundige's vehicle stopped at an intersection. B was eventually caught trying to steal a vehicle from another dealership. Three actions arose from that series of events. This application relates only to an action in negligence commenced by Constable Provost against the respondents.

The Supreme Court of British Columbia held that the respondents were negligent in storing the truck and their negligence was a cause of all three collisions. The Court apportioned 15 percent of the liability in all three actions to the respondents. The appellate court allowed the respondents' appeal and dismissed the actions against them, finding that they did not owe a duty of care to the plaintiffs. While it was reasonably foreseeable that a thief could cause injury or damage while being pursued in the course of the theft or during immediate flight, the foreseeability should not be extended to include the risk of harm arising from police actions, including active pursuit, more than an hour after the theft.

September 12, 2017

Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)

[2017 BCSC 1608](#)

Respondents apportioned 15% of liability for damages suffered by the applicant.

March 12, 2020

Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)

(MacKenzie, Butler and DeWitt-Van Oosten JJ.A.)

[2020 BCCA 86](#)

Appeal allowed and applicant's action against the respondents dismissed.

July 16, 2020

Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed.

39260 **Quinn Provost c. Dueck Downtown Chevrolet Buick GMC Limited et Kyle Katerenchuk**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête visant à accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44808, 2020 BCCA 86, daté du 12 mars 2020, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Véhicules automobiles — Après avoir volé un véhicule d'un concessionnaire commercial, un homme cause trois collisions — L'entreprise, dont les actions ont entraîné le vol de la voiture, avait-elle une obligation de diligence envers ceux qui ont subi des blessures et des dommages du fait de la conduite négligente du voleur? — Le risque de blessures et de dommages à la suite du vol était-il raisonnablement prévisible? — La question de savoir s'il existe une obligation de diligence est-elle toujours considérée à juste titre comme une question de droit, ou est-elle plutôt une question mixte de fait et de droit qui commande la déférence en appel? — Quelle devrait être l'approche des tribunaux quant au caractère suffisant de la preuve requise afin d'établir la prévisibilité raisonnable, suite à l'arrêt *Rankin (Rankin's Garage & Sales) c. J.J.*, 2018 CSC 19, [2018] 1 R.C.S. 587? — Comment distingue-t-on le critère de la prévisibilité raisonnable à l'étape de l'analyse de l'obligation de diligence du critère du caractère éloigné du préjudice à l'étape de l'analyse de la causalité? — Quelles sont les obligations d'un concessionnaire automobile envers le public, y compris les agents de police, dans le cadre de la vente d'automobiles?

Dueck Downtown Chevrolet Buick GMC Limited exploite un grand concessionnaire automobile à Vancouver. M. Katerenchuk, qui en est le gestionnaire, a laissé une camionnette de marque GMC Sierra K2500 2011 d'une tonne à l'extérieur du garage du concessionnaire, pendant 40 minutes, alors que la clé était dans le contact, que le moteur tournait et que les portes étaient déverrouillées. Le concessionnaire n'est pas clôturé et est fréquenté par plusieurs personnes. B a volé la camionnette. Plus d'une heure plus tard, à la suite de tentatives par des agents de police d'arrêter B, ce dernier a été impliqué dans trois collisions, dont deux d'entre elles ont causé de graves lésions corporelles.

Des véhicules banalisés de la GRC ont suivi la camionnette. À un moment donné, un agent de police a braqué son pistolet sur B, s'est identifié et lui a ordonné de s'arrêter. B a fait marche arrière et a percuté la voiture de police stationnée derrière lui et il s'est enfui au volant de la voiture. Au moment où un autre agent de police a tenté de mettre B en arrestation, B est entré en collision avec une seconde voiture de police, et il a ensuite percuté une troisième voiture banalisée que conduisait l'agent de police Quinn Provost. La poursuite a continué, certains agents de police poursuivant activement B en se servant de leurs gyrophares et sirènes. La camionnette a heurté le véhicule de Mme Brundige qui était arrêté à une intersection. On a éventuellement arrêté B alors qu'il tentait de voler un véhicule d'un autre concessionnaire. Cette série d'événements a entraîné trois causes d'action. La présente demande a trait uniquement à l'action en négligence intentée par l'agent Provost contre les intimés.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les intimés ont fait preuve de négligence dans la façon d'entreposer la camionnette et que leur négligence était une des causes des trois collisions. La Cour a fixé la responsabilité des intimés à 15 pour cent dans chacune des trois actions. La cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et a rejeté les actions intentées contre ces derniers, concluant qu'il ne leur incombait aucune obligation de diligence envers les demandeurs. Bien qu'il soit raisonnablement prévisible qu'un voleur puisse causer des blessures et des dommages alors qu'il est pris en chasse par la police à la suite d'un vol ou de sa fuite immédiate, la portée de la prévisibilité ne devrait pas être élargie de manière à inclure le risque de préjudice découlant des gestes posés par la police, notamment une poursuite policière active, qui ont lieu plus d'une heure après le vol.

12 septembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2017 BCSC 1608](#)

La responsabilité des intimés à l'égard des dommages subis par le demandeur est fixée à 15 pour cent.

12 mars 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges MacKenzie, Butler et DeWitt-Van Oosten)
[2020 BCCA 86](#)

L'appel est accueilli et l'action du demandeur contre les intimés est rejetée.

16 juillet 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel présentées.

39249 Gary Curtis v. Andrew Pinto and Pinto Wray James LLP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67234, 2019 ONCA 982, dated December 10, 2019, is dismissed.

Constitutional law — Charter of Rights — Whether the application raises issues of public or national importance — Whether legislatures can bar Canadian citizen's rights to personal remedies pursuant to Charter, ss. 7 and 24.1(1) — Whether provincial statutes or Court of Appeal can bar an individual from remedies in an action by determining finding in conflict with the similar findings already determined by of the Court of Appeal — Whether provincial statutes or Court of Appeal can bar individual from remedies by misapplying the laws set down by Supreme Court of Canada — Whether provincial statute can charge and double charge extremely high costs for matter decided under rule 21.01(03)(d) of the Ontario Court Rules of Civil Procedure — Whether oral hearing of application for leave to appeal is appropriate.

Mr. Pinto and his firm represented Mr. Curtis in a wrongful dismissal action. Mr. Curtis instructed Mr. Pinto to oppose the decision that a jurisdictional issue would be heard and decided prior to other issues. The hearing went ahead as planned and the adjudicator reserved his decision. Mr. Curtis then terminated his retainer with Mr. Pinto and informed the adjudicator that he wished to reopen the proceedings. The adjudicator agreed. Mr. Curtis, with the assistance of new counsel, argued that, because Mr. Pinto had not opposed the two-phase hearing, he had provided Mr. Curtis with ineffective counsel. Mr. Pinto was not allowed to intervene, but the adjudicator found that Mr. Curtis's claims were unsubstantiated and that Mr. Curtis's additional submissions would not have changed his decision. He went on to find that he lacked jurisdiction to hear the matter because Mr. Curtis had not been wrongfully dismissed — he had resigned voluntarily. His decision was confirmed on judicial review: *Curtis v. Bank of Nova Scotia*, 2017 FC 380.

Mr. Curtis then brought an action against the respondents Mr. Pinto and his firm, arguing that they had failed to follow his instructions, misled and deceived him, or failed to provide competent legal services when they represented him. Mr. Pinto and his firm moved to have the action dismissed as an abuse of procedure or as frivolous or vexatious under r. 21.01(3)(d) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. At what was meant to be the hearing of the motion, Mr. Curtis asked the motions judge to recuse himself due to an apprehension of bias. After Dow J.'s decision and numerous other proceedings, the hearing went ahead several years later.

Dow J. dismissed the application as an abuse of process, with costs of \$28,276.43. The Court of Appeal dismissed Mr. Curtis's application for leave to appeal that award of costs, and dismissed the appeal with costs of 8,500.

June 26, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Dow J.)
2019 ONSC 3635

Action dismissed, with costs

December 10, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Simmons and Lauwers JJ.A.)
[2019 ONCA 982](#)

Application for leave to appeal order of costs dismissed;
appeal dismissed, with costs

February 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39249 Gary Curtis c. Andrew Pinto et Pinto Wray James LLP
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67234, 2019 ONCA 982, daté du 10 décembre 2019, est rejetée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — La demande soulève-t-elle des questions d'importance pour le public ou d'importance nationale? — Les législatures peuvent-elles faire obstacle aux droits des citoyens à des réparations personnelles en application de l'art. 7 et du par. 24.1(1) de la Charte? — Les lois provinciales ou la Cour d'appel peuvent-elles priver quelqu'un de réparations dans une action en tirant une conclusion incompatible avec des conclusions semblables déjà tirées par la Cour d'appel? — Les lois provinciales ou la Cour d'appel peuvent-elles priver quelqu'un de réparations en appliquant à tort les règles de droit établies par la Cour suprême du Canada? — Une loi provinciale peut-elle demander et demander en double des frais extrêmement élevés au titre d'une question tranchée en application de l'al. 21.01(03)d des Règles de procédure civile de l'Ontario? — Convient-il d'instruire oralement la demande d'autorisation d'appel?

Maître Pinto et son cabinet représentaient M. Curtis dans une action pour congédiement injustifié. Monsieur Curtis a demandé à M^e Pinto de s'opposer à la décision portant qu'une question de compétence allait être instruite et tranchée avant d'autres questions. L'instruction a eu lieu comme prévu et l'arbitre a pris l'affaire en délibéré. Monsieur Curtis a alors mis fin au mandat de M^e Pinto et a informé l'arbitre qu'il souhaitait rouvrir l'instance. L'arbitre y a consenti. Monsieur Curtis, avec l'aide d'un nouvel avocat, a plaidé que parce que M^e Pinto ne s'était pas opposé à l'instruction en deux étapes, il lui avait fourni une assistance ineffective. Maître Pinto n'a pas été autorisé à intervenir, mais l'arbitre a conclu que les allégations de M. Curtis étaient dénuées de fondement et que les observations supplémentaires de M. Curtis n'auraient pas modifié sa décision. Il a ensuite conclu qu'il n'avait pas compétence pour instruire l'affaire, parce que M. Curtis n'avait pas été congédié abusivement, mais qu'il avait plutôt démissionné volontairement. La décision de l'arbitre a été confirmée à l'issue d'un contrôle judiciaire : *Curtis c. La Banque de la Nouvelle-Écosse*, 2017 CF 380.

Monsieur Curtis a ensuite intenté une action contre les intimés, M^e Pinto et son cabinet, plaidant qu'ils avaient omis de suivre ses directives, qu'ils l'avaient induit en erreur et trompé, ou qu'ils avaient omis de fournir des services juridiques compétents lorsqu'ils le représentaient. Maître Pinto et son cabinet ont demandé par motion que l'action soit rejetée parce qu'elle représentait un recours abusif au tribunal, ou parce qu'elle était frivole ou vexatoire en application de l'al. 21.01(3)d des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194. À ce qui était censé être l'instruction de la motion, M. Curtis a demandé au juge saisi de la motion de se récuser en raison d'une crainte de partialité. Après la décision du juge Dow et plusieurs autres procédures, l'instruction a été tenue plusieurs années plus tard.

Le juge Dow a rejeté l'action parce qu'il constituait un recours abusif au tribunal, avec dépens de 28 276,43 \$. La Cour d'appel a rejeté la demande de M. Curtis en autorisation d'interjeter appel de la condamnation aux dépens et a rejeté l'appel avec dépens de 8 500 \$.

26 juin 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dow)
2019 ONSC 3635

Rejet de l'action, avec dépens

10 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Simmons et Lauwers)
[2019 ONCA 982](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la condamnation aux dépens et rejet de l'appel, avec dépens

10 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39209 Qianhui Deng, Administrator on behalf of the Estate of Shiming Deng (deceased) v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-142-18, 2019 FCA 312, dated December 13, 2019, is dismissed with costs.

Judgments and orders — Summary judgment — Limitations — Applicant's statement of claim struck in its entirety for being outside the limitation period — Whether judgment of Federal Court of Appeal was clearly untenable and unfairly deprived applicant of a substantial right and just result — Whether Canada is bound by rule of law and should keep its commitment under *International Covenant on Civil and Political Rights* to deal with applicant's claim that alleged acts and omissions of Canadian authorities arbitrarily deprived applicant's son of his life.

The applicant is the Administrator of his late son's estate. His son came to Canada in 1999 as a foreign student from his home in China and eventually became a permanent Canadian resident. In 2004, he was convicted of aggravated assault. In 2005, following a trip to China, the Canada Border Services Agency seized his passport when he returned to Canada, and prepared an Inadmissibility Report based upon his aggravated assault conviction. He was referred to an admissibility hearing before the Immigration and Refugee Board where he was found to be inadmissible for serious criminality. A deportation order was issued against him at the conclusion of the hearing. Later that day, he committed suicide. His parents came to Canada in 2007 to learn more about the circumstances of their son's death. The Administrator commenced an action alleging that the conduct of immigration officials caused his son's suicide, seeking damages for negligence, abuse of power and breach of statutory duty. That action was wholly discontinued by the filing of a notice of discontinuance in September 2010. In September 2017, the Administrator filed a new statement of claim against the Crown. The Administrator sought various forms of relief including an annual visa to enter Canada each year allowing the parents to visit their son's grave, the granting of posthumous citizenship to the son, a formal apology from the Crown for causing his death and \$300 million in compensatory, general, special and punitive damages. The respondent Crown brought a motion to strike the statement of claim on several grounds, including that the action was brought well outside the two year limitation period under the *Limitation Act*, S.B.C. 2012, c. 13, and the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50. The motion judge granted the respondent's motion and dismissed the action. This decision was upheld on appeal.

May 9, 2018
Federal Court
(Boswell J.)
2018 FC 495

Respondent's motion to strike applicant's statement of claim granted

December 13, 2019
Federal Court of Appeal
(Nadon, Rennie and Rivoalen JJ.A.)
[2019 FCA 312](#)

Applicant's appeal dismissed

January 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39209 Qianhui Deng, administrateur au nom de la succession de Shiming Deng (le défunt) c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-142-18, 2019 CAF 312, daté du 13 décembre 2019, est rejetée avec dépens.

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Prescription — La déclaration du demandeur a été entièrement radiée parce qu'elle était hors délai — Le jugement de la Cour d'appel fédérale était-il manifestement insoutenable et a-t-il privé le demandeur d'un droit substantiel et d'un résultat juste? — Le Canada est-il lié par la primauté du droit et doit-il respecter son engagement en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de statuer sur l'allégation du demandeur selon laquelle les actes et omissions que l'on reproche aux autorités canadiennes auraient arbitrairement porté atteinte à la vie du le fils du demandeur?

Le demandeur est l'administrateur de la succession de son défunt fils. Son fils est venu de son pays, la Chine, au Canada en 1999 à titre d'étudiant étranger et a fini par devenir résident permanent du Canada. En 2004, il a été déclaré coupable de voies de fait graves. En 2005, de retour au Canada à la suite d'un voyage en Chine, l'Agence des services frontaliers du Canada a saisi son passeport et a rédigé un rapport d'interdiction de territoire fondé sur la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves prononcée contre lui. Il a été convoqué à une audience par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a conclu qu'il était interdit de territoire pour grande criminalité. Une mesure d'expulsion a été prise contre lui au terme de l'audience. Plus tard dans la journée, il s'est suicidé. Ses parents sont venus au Canada en 2007 pour en apprendre davantage sur les circonstances du décès de leur fils. L'administrateur a intenté une action alléguant que la conduite des agents d'immigration avait causé le suicide de son fils, réclamant des dommages-intérêts pour négligence, abus de pouvoir et manquement à une obligation légale. Cette action a été complètement abandonnée par le dépôt d'un avis de désistement en septembre 2010. En septembre 2017, l'administrateur a déposé une nouvelle déclaration contre Sa Majesté. L'administrateur a sollicité diverses formes de réparation, notamment un visa annuel permettant aux parents de visiter la tombe de leur fils, l'octroi posthume de la citoyenneté à leur fils, des excuses officielles de Sa Majesté pour avoir causé le décès de leur fils et 300 millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires, généraux, spéciaux et punitifs. Sa Majesté intimée a présenté une requête en radiation pour plusieurs motifs, notamment que l'action avait été intentée bien après l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu dans la *Limitation Act*, S.B.C. 2012, ch. 13, et dans la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50. Le juge saisi de la requête a rejeté l'action. Cette décision a été confirmée en appel.

9 mai 2018
Cour fédérale
(Juge Boswell)
2018 FC 495

Jugement accueillant la requête de l'intimée en radiation de la déclaration du demandeur

13 décembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Rennie et Rivoalen)
[2019 CAF 312](#)

Rejet de l'appel du demandeur

27 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39146 Leah Drover v. Craig Drover
(N.L.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Number 2018 01H 0010, 2020 NLCA 9, dated February 28, 2020, is dismissed.

Family law — Support — Child support — Spousal support — Imputation of income — Respondent husband failing to make full financial disclosure after separation of spouses — What is the correct principled approach to imputing income for spousal and child support purposes where the payor has not provided full financial disclosure? — Whether there is a lack of a principled approach to imputing income that undermines the policy objectives of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 to reduce conflict, ensure consistency and encourage resolution in child support cases and provide a fair remedy for vulnerable payees in need of support.

The parties started cohabiting in 2002, married in 2004 and separated in 2013. Their son was born in the first year of their marriage, and was later diagnosed with ADHD. At the time of trial, the child was attending a junior high school and was living with the applicant wife. The wife ceased working as a travel agent in 2013 primarily as a result of her son's special needs. The husband is employed as a journeyman electrician and is a project manager for an electrical company. At issue were retroactive and ongoing child and spousal support. The wife maintained that the husband had not provided sufficient financial disclosure in order to determine his income for support purposes. She estimated his annual earnings to be \$200,000 from all sources. His line 150 income tax return showed approximately \$55,000 for each year in question. The trial judge imputed income to the husband and ordered ongoing and retroactive child and spousal support. That decision was upheld on appeal.

January 29, 2018
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(LeBlanc J.)
2018 NLSC 15

Order for ongoing and retroactive child and spousal support.

February 28, 2020
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Welsh, Goodridge and Butler JJ.A.)
[2020 NLCA 9](#)

Applicant's appeal dismissed

April 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39146 Leah Drover c. Craig Drover
(T.-N.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéro 201801H0010, 2020 NLCA 9, daté du 28 février 2020, est rejetée.

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Pension alimentaire pour le conjoint — Attribution d'un revenu — L'époux intimé a omis de fournir des renseignements financiers complets après la séparation du couple — Quelle méthode d'analyse raisonnée convient-il d'adopter pour attribuer un revenu au conjoint débiteur lorsqu'il n'a pas fourni des renseignements financiers complets aux fins du versement de pensions alimentaires au profit d'un enfant et d'un conjoint? — L'absence de méthode d'analyse raisonnée en matière d'attribution d'un revenu viendrait-elle compromettre les objectifs de politique générale des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 visant à réduire les conflits, à assurer l'uniformité et à favoriser le règlement des affaires de soutien alimentaire au profit d'un enfant, ainsi qu'à fournir une réparation équitable aux conjoints bénéficiaires vulnérables qui ont besoin de ce soutien?

Les parties ont commencé à cohabiter en 2002, se sont mariées en 2004 et se sont séparées en 2013. Leur fils est né durant la première année de leur mariage, et a plus tard reçu un diagnostic de TDAH. Au moment du procès, ce dernier fréquentait une école secondaire de premier cycle et habitait avec l'épouse demanderesse. Cette dernière a quitté son emploi comme agente de voyage en 2013 principalement en raison des besoins spéciaux de son fils. L'époux est un électricien apprenti et un gestionnaire de projet pour le compte d'une société d'électricité. Les pensions alimentaires rétroactives et pour l'avenir à verser à l'enfant et à l'épouse étaient en cause. L'épouse soutenait que l'époux n'avait pas fourni suffisamment de renseignements financiers pour pouvoir établir son revenu afin de déterminer le montant des pensions alimentaires à verser. Elle estimait que le revenu annuel de ce dernier provenant de toutes les sources s'élevait à 200 000 \$. Le montant inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était d'environ 55 000 \$ pour chacune des années en cause. Le juge de première instance a attribué un revenu à l'époux et a ordonné le versement de pensions alimentaires rétroactives et pour l'avenir à l'enfant et à l'épouse. Cette décision a été confirmée en appel.

29 janvier 2018
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division
générale
(Juge LeBlanc)
2018 NLSC 15

Ordonnance alimentaire rétroactive et pour l'avenir
rendue au profit de l'enfant et au profit de l'épouse.

28 février 2020
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juges Welsh, Goodridge et Butler)
[2020 NLCA 9](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

27 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39283 **T.J.K. v. M.A.K.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1903-0210-AC, 2020 ABCA 196, dated May 12, 2020, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Support — Child support — Family assets — Division — Trial judge making orders for unequal division of matrimonial property, setting amount of income for shareholder spouse and retroactive and ongoing child support in shared custody circumstances — Orders overturned on appeal — What is the appropriate standard of review for all family law cases? — What are obligations of shareholders with respect to identifying, disclosing and explaining expenses that have a personal benefit and non-arm's length transactions? — What is the scope and breadth of section 9 of the *Guideline*?

The parents married in 2010 and separated in 2014. There are three children born of the marriage and the parents share custody of the children on an equal basis. Following their separation, the husband remained in the matrimonial home and the wife purchased a home of her own. Shortly before marriage, the wife had purchased a company, Valion Inc. She is the sole director and shareholder of the company, which provides occupational testing and safety training to workers in the oil field industry. At trial, both parties disputed the Guideline incomes for each other. The wife applied for child support and s. 7 expenses for the three younger children. The husband's position was that the set-off approach to child support in their shared custody arrangement should not apply. Shortly before trial, the husband quit his job in the oil industry and began work as a mechanic, earning significantly less in his new job. The wife maintained that a high income should be imputed to him. The trial judge made an order for an unequal division of matrimonial property in favour of the husband. She ordered that several claimed corporate expenses to be added into the wife's income for the purposes of calculating child support. She disallowed the wife's claims to retroactive and ongoing child support and disallowed most claims for s. 7 expenses for the children. These decisions were overturned on appeal.

July 18, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bercov J.)
2019 ABQB 547

Trial judge's orders for unequal division of matrimonial property, setting income for shareholder spouse and disallowing claims for retroactive and ongoing child support

May 12, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Bielby, Crighton and Feehan JJ.A.)
[2020 ABCA 196](#)

Wife's appeal allowed

August 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39283 **T.J.K. c. M.A.K.**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1903-0210-AC, 2020 ABCA 196, daté du 12 mai 2020, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Biens familiaux — Partage — La juge de première instance a rendu des ordonnances visant le partage inégal des biens matrimoniaux, fixant le montant du revenu de la conjointe actionnaire et d'une pension alimentaire pour enfants rétroactive et pour l'avenir dans le contexte de la garde partagée — Les ordonnances sont infirmées en appel — Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer à toutes les affaires de droit de la famille ? — Quelles sont les obligations des actionnaires en ce qui concerne l'identification, la divulgation et l'explication de dépenses entraînant un avantage personnel et les opérations avec lien de dépendance ? — Quelle est la portée de l'article 9 des *Lignes directrices* ?

Les parents se sont mariés en 2010 et se sont séparés en 2014. Les parents ont la garde partagée à parts égales des trois enfants issus du mariage. Après leur séparation, l'époux est resté dans le foyer conjugal et l'épouse s'est achetée une maison. Peu de temps avant le mariage, l'épouse avait acheté une entreprise, Valion Inc. Elle est la seule administratrice et actionnaire de cette dernière, qui offre de la formation professionnelle en matière de mise à l'essai et de sécurité aux travailleurs du secteur d'exploitation du pétrole. Au procès, les deux parties ont contesté le revenu de l'autre qui avait été calculé selon les *Lignes directrices*. L'épouse a demandé une pension alimentaire pour enfants et des dépenses pour les trois jeunes enfants au titre de l'art. 7. L'époux prétendait que la méthode de la compensation ne devait pas s'appliquer à la pension alimentaire pour enfants dans le cadre de la garde partagée de leurs enfants. Peu de temps avant le procès, l'époux a quitté son emploi dans le secteur de l'exploitation du pétrole et a commencé à travailler en tant que mécanicien, gagnant nettement moins d'argent dans ce nouveau poste. L'épouse soutenait qu'un revenu élevé devait lui être attribué. La juge de première instance a rendu une ordonnance visant le partage inégal des biens matrimoniaux en faveur de l'époux. Elle a ordonné que plusieurs dépenses d'entreprise déduites soient ajoutées au revenu de l'épouse aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants. Elle a refusé à l'épouse sa demande de pension alimentaire pour enfants rétroactive et pour l'avenir, ainsi que la plupart des demandes de cette dernière visant les dépenses pour enfants au titre de l'art. 7. Ces décisions ont été rejetées en appel.

18 juillet 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bercov)
2019 ABQB 547

La juge de première instance ordonne le partage inégal des biens matrimoniaux, l'attribution d'un revenu à l'épouse actionnaire, et refuse les demandes de pension alimentaire pour enfants rétroactive et pour l'avenir.

12 mai 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Bielby, Crighton et Feehan)
[2020 ABCA 196](#)

L'appel de l'épouse est accueilli.

10 août 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39194 Orren Brooks Johnson v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2940, 2019 SKCA 138, dated December 18, 2019, is dismissed.

Criminal law — Appeal — Unreasonable verdict — Inconsistent verdicts — Co-accused — Whether the Court of Appeal of Saskatchewan's approach to inconsistent verdicts in cases of co-accused persons undermines the essential protections required by this Court in *R. v. Pittiman*, 2006 SCC 9.

The applicant, Mr. Johnson, and a co-accused were charged with first degree murder. The victim was found shot in a bedroom at a home located in Prince Albert, Saskatchewan. At trial before judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder and his co-accused of second degree murder. Both the applicant and his co-accused appealed their convictions, but for different reasons. The applicant argued that his conviction was unreasonable as it was irreconcilable with his co-accused's verdict of second degree murder. The Court of Appeal for Saskatchewan unanimously dismissed the applicant's appeal.

Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Unreported)

Conviction by jury of first degree murder

December 18, 2019
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Caldwell and Leurer JJ.A.)
[2019 SKCA 138](#)

Appeal dismissed

May 26, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with
motion for extension of time to serve and file it

39194 Orren Brooks Johnson c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2940, 2019 SKCA 138, daté du 18 décembre 2019, est rejetée.

Droit criminel — Appel — Verdict déraisonnable — Verdicts incompatibles — Coaccusé — L'approche de la Cour d'appel de la Saskatchewan à l'égard des verdicts incompatibles dans les affaires où il y a des coaccusés mine-t-elle les protections essentielles prescrites par notre Cour dans *R. c. Pittiman*, 2006 CSC 9?

Le demandeur, M. Johnson, et un coaccusé ont été accusés de meurtre au premier degré. La victime a été retrouvée atteinte par balle dans la chambre à coucher d'une habitation située à Prince Albert (Saskatchewan). À son procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et son coaccusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Le demandeur et son coaccusé ont tous les deux interjeté appel des déclarations de culpabilité prononcées contre eux, mais pour des motifs différents. Le demandeur a plaidé que la déclaration de culpabilité prononcée contre lui était déraisonnable, puisqu'elle était incompatible avec le verdict de meurtre au deuxième degré prononcé contre son coaccusé. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel du demandeur à l'unanimité.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Non publié)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier
degré prononcée par un jury

18 décembre 2019
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Caldwell et Leurer)
[2019 SKCA 138](#)

Rejet de l'appel

26 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande

**Motions /
Requêtes**

NOVEMBER 12, 2020 / LE 12 NOVEMBRE 2020

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

ETHIOPIAN ORTHODOX TEWAHEDO CHURCH OF CANADA ST. MARY CATHEDRAL, MESALE ENEGEDA, ABUNE DIMETROS AND HIWOT BEKELE v. TESHOME AGA, YOSEPH BEYENE, DEREJE GOSHU, TSEDUKE GEZAW AND BELAY HEBEST
(Ont.) (39094)

ABELLA J.:

UPON APPLICATIONS by the Canadian Muslim Lawyers Association; the Association for Reformed Political Action Canada; the Canadian Civil Liberties Association; the Evangelical Fellowship of Canada and the Catholic Civil Rights League (jointly); the Watch Tower Bible and the Tract Society of Canada; the British Columbia Humanist Association; the Seventh-day Adventist Church in Canada; the Christian Legal Fellowship; the National Council of Canadian Muslims; the Egale Canada Human Rights Trust; and the Canadian Centre for Christian Charities for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said eleven (11) interveners or group of interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before November 24, 2020. The Evangelical Fellowship of Canada and the Catholic Civil Rights League (jointly) and the Canadian Centre for Christian Charities are entitled to present written submissions only.

The Canadian Muslim Lawyers Association, the Association for Reformed Political Action Canada, the Canadian Civil Liberties Association, the Watch Tower Bible and the Tract Society of Canada, the British Columbia Humanist Association, the Seventh-day Adventist Church in Canada, the Christian Legal Fellowship, the National Council of Canadian Muslims and the Egale Canada Human Rights Trust are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners or group of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or group of interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association canadienne des avocats musulmans; l'Association for Reformed Political Action Canada; l'Association canadienne des libertés civiles; l'Alliance évangélique du Canada et la Ligue catholique pour les droits de l'homme (conjointement); la Tour de garde société de bibles et de tracts du Canada; la British Columbia Humanist Association; l'Église adventiste du septième jour au Canada; l'Alliance des chrétiens en droit; le Conseil national des musulmans canadiens; le Fonds Egale Canada pour les droits de la personne; et le Canadian Centre for Christian Charities en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces onze (11) intervenants ou groupe d'intervenants pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages, et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 24 novembre 2020. L'Alliance évangélique du Canada et la Ligue catholique pour les droits de la personne (conjointement) et le Canadian Centre for Christian Charities sont autorisés à présenter des arguments écrits seulement.

L'Association canadienne des avocats musulmans, l'Association for Reformed Political Action Canada, l'Association canadienne des libertés civiles, la Tour de garde société de bibles et de tracts du Canada, la British Columbia Humanist Association, l'Église adventiste du septième jour au Canada, l'Alliance des chrétiens en droit, le Conseil national des musulmans canadiens et le Fonds Egale Canada pour les droits de la personne sont autorisés à présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'instruction de l'appel.

Les intervenants ou groupe d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupe d'intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

NOVEMBER 13, 2020 / LE 13 NOVEMBRE 2020

Motion to quash

Requête en annulation

EUGENE NDHLOVU v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Alta.) (39360)

THE COURT:

UPON APPLICATION by the respondent for an order quashing the notice of appeal filed on October 1, 2020, from the judgment of the Court of Appeal of Alberta, Number 1803-0111-A, 2020 ABCA 307, dated September 3, 2020;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to quash is granted.

Eugene Ndhlovu shall be entitled to serve and file an application for leave to appeal pursuant to s. 40 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, within sixty (60) days of the date of this order.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée visant à obtenir l'annulation de l'avis d'appel déposé le 1^{er} octobre 2020, contre le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta, numéro 1803-0111-A, 2020 ABCA 307, daté du 3 septembre 2020;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en annulation est accueillie.

Eugene Ndhlovu pourra signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel conformément à l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, au plus tard soixante (60) jours après la date de la présente ordonnance.

NOVEMBER 18, 2020 / LE 18 NOVEMBRE 2020

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

**TRIAL LAWYERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA v. ROYAL SUN ALLIANCE INSURANCE
COMPANY OF CANADA**
(Ont.) (38949)

THE ACTING REGISTRAR:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to file its factum, record and book of authorities, if any, to December 18, 2020;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING the consent of the respondent;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante pour obtenir une ordonnance prorogant au 18 décembre 2020 le délai pour déposer son mémoire, dossier et recueil de sources, le cas échéant;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU du consentement de l'intimée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

NOVEMBER 20, 2020 / LE 20 NOVEMBRE 2020

**38585 Attorney General of Ontario v. G - and - Attorney General of Canada, Criminal Lawyers' Association (Ontario), Canadian Civil Liberties Association, David Asper Centre for Constitutional Rights, Empowerment Council and Canadian Mental Health Association, Ontario (Ont.)
2020 SCC 38 / 2020 CSC 38**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64762, 2019 ONCA 264, dated April 4, 2019, heard on February 20, 2020, is dismissed with costs. Côté and Brown JJ. dissent in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64762, 2019 ONCA 264, daté du 4 avril 2019, entendu le 20 février 2020, est rejeté avec dépens. Les juges Côté et Brown sont dissidents en partie.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for December 2020 /
Calendrier et sommaires des causes de décembre 2020**

NOVEMBER 20, 2020 / LE 20 NOVEMBRE 2020

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2020-12-01	<i>Her Majesty the Queen v. Canada North Group Inc., et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (38871) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-02	<i>Michael Christopher Delmas v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39163) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-03	<i>6362222 Canada inc. c. Prelco inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38904)
2020-12-04	<i>Her Majesty the Queen v. Awet Mehari</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (39109) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-07	<i>La compagnie d'assurance générale co-operators c. Sollio Groupe Coopératif (anciennement connue sous le nom de La Coop Fédérée), et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38938)
2020-12-08	<i>Roger Southwind, for himself, and on behalf of the members of the Lac Seul Band of Indians, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (38795) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2020-12-09	<i>Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral, et al. v. Teshome Aga, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (39094)
2020-12-10	<i>Her Majesty the Queen v. W.M.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (39114)
2020-12-11	<i>Joaquin Alfredo Cortes Rivera v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39084) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., EST; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HNE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38871 *Her Majesty the Queen v. Canada North Group Inc., Canada North Camps Inc., Campcorp Structures Ltd., DJ Catering Ltd., 816956 Alberta Ltd., 1371047 Alberta Ltd., 1919209 Alberta Ltd., Ernst & Young Inc. (in its capacity as Monitor, and not in its personal capacity), Business Development Bank of Canada*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency - Priority - Priming charges - Source deductions - Order granting protection under the Companies' Creditors Arrangement Act gave priority over claims of secured creditors to charges of Monitor, interim lender and corporate directors - Order provided that subject charges were not to be limited or impaired by federal or provincial statutes - Federal statutes provide Crown's claims for unremitted source deductions with priority over all other creditors' claims - Whether the Crown's deemed trust claim for unremitted source deductions under Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 227(4) and (4.1), Canada Pension Plan Act, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 23(3) and (4), and Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 86(2) and (2.1), has priority over court-ordered priming charges under the CCAA.

The Court of Queen's Bench issued an order granting several insolvent corporations protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. The Court provided charges in favour of the court-appointed Monitor, the interim financier and the corporate directors were to take priority over the claims of secured creditors and provided that they were not to be limited or impaired by the federal or provincial statutes. The Crown applied to vary the order, arguing that, notwithstanding any other federal statute, the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227(4.1), among other statutes, provide the Crown's claims for unremitted source deductions with priority over all other creditors' claims.

The chambers judge found that the *Companies' Creditors Arrangement Act* gives the court the ability to rank court-ordered priority charges ahead of the Crown's interest in deemed trusts created by the *Income Tax Act*. The Court of Appeal dismissed the appeal. Leave to appeal was granted.

38871 *Sa Majesté la Reine c. Canada North Group Inc., Canada North Camps Inc., Campcorp Structures Ltd., DJ Catering Ltd., 816956 Alberta Ltd., 1371047 Alberta Ltd., 1919209 Alberta Ltd., Ernst & Young Inc. (en sa qualité de contrôleur et non à titre personnel), Banque de développement du Canada*
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité - Ordre de priorité - Charges super prioritaires - Retenues à la source - Une ordonnance accordant une protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a donné priorité aux charges du contrôleur, du prêteur temporaire et des administrateurs de la compagnie sur des réclamations de créanciers garantis - En vertu de l'ordonnance, les charges en cause ne devaient pas être limitées ou compromises par les lois fédérales ou provinciales - Des lois fédérales prévoient que les réclamations de Sa Majesté au titre de retenues à la source non versées ont priorité sur les réclamations de tous les autres créanciers - La réclamation de Sa Majesté fondée sur une fiducie réputée au titre de retenues à la source non versées en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 227(4) et (4.1), du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, par. 23(3) et (4) et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, par. 86(2) et (2.1) a-t-elle priorité sur les charges super prioritaires ordonnées par le tribunal en application de la LACC?

La Cour du Banc de la Reine a prononcé une ordonnance accordant à plusieurs compagnies insolubles une protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. Le tribunal a statué que les charges en faveur du contrôleur, du prêteur temporaire et des administrateurs de la compagnie devaient avoir priorité sur les réclamations de créanciers garantis et qu'elles ne devaient pas être limitées ou compromises par les lois fédérales ou provinciales. Sa Majesté a présenté une demande de modification de l'ordonnance, plaidant que malgré toute autre loi fédérale, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 227(4.1), entre autres lois, accorde aux réclamations de Sa Majesté au titre des retenues à la source non versées priorité sur les réclamations de tous les autres créanciers.

La juge siégeant en son cabinet a conclu que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* confère au tribunal la faculté de donner priorité aux charges super prioritaires qu'il ordonne sur le droit de Sa Majesté à l'égard de fiducies réputées créées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour d'appel a rejeté l'appel. L'autorisation d'appel a été accordée.

39163 *Michael Christopher Delmas v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Assessment - Generalizations and stereotypes - Admissibility - Complainant's sexual activity - Whether the trial judge's verdict was unsafe because he erred in law by relying on faulty analysis, generalizations and stereotypes in rejecting the appellant's evidence - Whether the trial judge erred in law by failing to determine the admissibility of evidence of the complainant's sexual activity as required by s. 276.1-276.4 of the *Criminal Code* (s. 278.93) based upon the conditions of admissibility set out in s. 276(2) and by applying the factors in s. 276(3), as well as a determination of whether further evidence might be elicited on the subject - Whether the failure of the trial judge to observe the requirements of s. 276 may have led to a misapprehension of the evidence resulting in a substantial wrong or miscarriage of justice - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 276 and 276.1 to 276.4.

At trial, Mr. Delmas was convicted of sexual assault contrary to s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. A majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed Mr. Delmas' appeal against conviction. In the majority's view, the trial judge did not utilize impermissible reasoning in rejecting Mr. Delmas' evidence, nor did he base his decision on sexual stereotypes and generalizations. The trial judge was entitled to arrive at the conclusion he did on reliability and credibility. The balance of his assessment was his skepticism respecting Mr. Delmas' own evidence and the problematic generalization was but one small part of the entire set of reasons. Although the majority held that a s. 276 *voir dire* should have been held, it saw no reasonable possibility that the verdict could have been different had this error not been made. There was no prejudice to Mr. Delmas and no substantial miscarriage of justice had occurred. O'Ferrall J.A., in dissent, would have allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In his view, the trial judge's reliability and credibility assessments rendered the verdict unsafe. The trial judge appeared to have placed significant weight on stereotypical views and generalizations to discredit the testimony of Mr. Delmas. On the s. 276 issue, O'Ferrall J.A. concluded that the trial judge's failure to observe the requirements of s. 276 may have led to a misapprehension of the evidence which could have affected either the credibility or the reliability assessment of the complainant's recollection of events. The trial judge ought to have sought submissions from the parties as to whether he was permitted to consider the evidence improperly brought into the record in his assessment of the complainant's evidence. O'Ferrall J.A. was not persuaded that no substantial wrong or miscarriage of justice had occurred as a result of the wrong decision on a question of criminal procedure.

39163 *Michael Christopher Delmas c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Généralisations et stéréotypes - Admissibilité – Comportement sexuel de la plaignante – Le verdict du juge de première instance était-il imprudent parce qu’il a commis une erreur de droit en s’appuyant sur une analyse erronée, des généralisations et des stéréotypes en rejetant la preuve du demandeur? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en ne statuant pas sur l’admissibilité de la preuve du comportement sexuel de la plaignante comme l’exigent les arts. 276.1 à 276.4 du *Code criminel* (art. 278.93) sur le fondement des conditions d’admissibilité énoncées au par. 276(2) et en appliquant les facteurs du par. 276(3), et en ne tranchant pas la question de savoir si d’autres éléments de preuve peuvent être obtenus sur le sujet? – L’omission du juge de première instance d’observer les exigences de l’art. 276 a-t-elle pu mener à une interprétation erronée de la preuve entraînant un tort important ou une erreur judiciaire grave? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 276 et 276.1 à 276.4.

Au procès, M. Delmas a été déclaré coupable d’agression sexuelle en application de l’art. 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Alberta ont rejeté l’appel qu’a interjeté M. Delmas de la déclaration de culpabilité. De l’avis des juges majoritaires, le juge de première instance n’a pas tenu de raisonnement inacceptable en rejetant la preuve de M. Delmas et n’a pas non plus fondé sa décision sur des stéréotypes sexuels et des généralisations. Il était loisible au juge de première instance de conclure comme il l’a fait quant à la fiabilité et à la crédibilité. Le reste de son appréciation tenait à son scepticisme à l’égard de la preuve que M. Delmas avait lui-même présentée et la généralisation problématique ne comptait que pour une petite partie de l’ensemble de ses motifs. Les juges majoritaires étaient d’avis qu’un voir dire en application de l’art. 276 aurait dû être tenu; toutefois, ils ne voyaient aucune possibilité raisonnable que le verdict eût été différent en l’absence de cette erreur. Monsieur Delmas n’a subi aucun préjudice et il n’y a pas eu d’erreur judiciaire grave. Le juge O’Ferrall, dissident, était d’avis d’accueillir l’appel, d’annuler la déclaration de culpabilité et d’ordonner la tenue d’un nouveau procès. À son avis, les appréciations du juge de première instance quant à la fiabilité et la crédibilité rendaient le verdict imprudent. Le juge du procès paraît avoir accordé une importance considérable à des opinions stéréotypées et à des généralisations pour discréditer le témoignage de M. Delmas. Sur la question touchant l’art. 276, le juge O’Ferrall a conclu que la non-observation, par le juge de première instance, des exigences de l’art. 276 a pu mener à une interprétation erronée de la preuve qui aurait pu avoir une incidence sur l’appréciation, soit de la crédibilité, soit de la fiabilité du souvenir des événements qu’avait la plaignante. Le juge de première instance aurait dû demander aux parties de présenter des observations sur la question de savoir s’il lui était permis, dans son appréciation de la preuve de la plaignante, d’examiner la preuve qui avait été incluse à tort dans le dossier. Le juge O’Ferrall n’était pas convaincu que la décision erronée sur une question de procédure pénale n’avait entraîné aucun tort important ou erreur judiciaire grave.

38904 *6362222 Canada inc. v. Prelco inc.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER AND PUBLICATION BAN)

Contract - Limitation of liability clause - Clause set aside - Whether Quebec civil law should recognize doctrine, created by courts and authors, of breach of so-called essential obligation, which allows exculpatory clause going to essence of contract to be set aside - If so, what are parameters of this doctrine, and whether doctrine was correctly applied in this case.

The respondent, Prelco inc., a company specializing in the processing of flat glass, sued the appellant, 6362222 Canada inc., for additional costs and loss of profits associated with a project to implement an integrated management system for its operations. 6362222 Canada inc. contested the application and filed a cross-application for unpaid invoices.

The Superior Court found that 6362222 Canada inc. was at fault in its implementation approach, that the service provider was responsible for determining the appropriate type of implementation and that this was an essential obligation. In its view, this fundamental error giving rise to the damage made the limitation of liability clause in the agreement inapplicable. 6362222 Canada inc. was ordered to pay Prelco \$1,872,266 with interest and the additional indemnity.

The Court of Appeal found that the trial judge had not erred in determining the applicable principles or in applying those principles to the facts. The appeal and the incidental appeal were dismissed.

38904 *6362222 Canada inc. c. Prelco inc.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS ET DE NON-REPRODUCTION)

Contrat - Clause limitative de responsabilité - Clause écartée - Le droit civil québécois doit-il reconnaître la théorie prétorienne et doctrinale du manquement à une obligation dite essentielle, laquelle permet d'écarter une clause exonératoire ayant pour effet de toucher l'essence du contrat? - Dans l'affirmative, quels sont les contours de cette théorie et a-t-elle été correctement appliquée en l'espèce?

L'intimée Prelco inc., une entreprise spécialisée dans la transformation du verre plat, poursuit l'appelante 6362222 Canada inc. pour coûts supplémentaires et perte de profits associés à un projet d'implantation d'un système de gestion intégré de ses opérations. 6362222 Canada inc. conteste la demande et se porte demanderesse reconventionnelle pour factures impayées.

La Cour supérieure considère que 6362222 Canada inc. a été fautive dans son approche d'implantation, que la détermination du type d'implantation approprié relève du fournisseur de services, et qu'il s'agit d'une obligation essentielle. Pour la Cour supérieure, cette erreur fondamentale à l'origine des dommages commande à ce que la clause de limitation de responsabilité prévue à l'entente soit inapplicable. 6362222 Canada inc. est condamnée à verser 1 872 266\$ avec intérêts et indemnité additionnelle à Prelco.

La Cour d'appel considère que le juge de première instance n'a commis aucune erreur dans la détermination des principes applicables ni dans l'application de ces principes aux faits. L'appel et l'appel incident sont rejetés.

39109 *Her Majesty the Queen v. Awet Mehari*
(Sask.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Evidence - Assessment - Level of scrutiny - Whether the Court of Appeal erred by finding the trial judge applied a different level of scrutiny to the evidence of the accused than was applied to the evidence of the complainant.

Following a trial by a judge sitting without a jury, the respondent, Awet Mehari was convicted of sexual assault. On appeal before the Saskatchewan Court of Appeal, Mr. Mehari argued that the trial judge made several errors related to admissibility and assessment of the evidence, failed to consider relevant defences, and rendered an unreasonable verdict. A majority of the Court of Appeal allowed Mr. Mehari's appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In the majority's view, the trial judge erred by applying a more stringent level of scrutiny to Mr. Mehari's evidence than she applied to the complainant's evidence. Such error meant that Mr. Mehari did not have a fair trial and, therefore, a new trial was warranted. As this issue was dispositive of the appeal, the majority only addressed one other ground of appeal relating to the reasonableness of the verdict. It found that it could not enter an acquittal on this ground as Mr. Mehari did not convince the majority that the trial judge's conclusions could not be supported on a reasonable view of the evidence. Leurer J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. He rejected Mr. Mehari's six grounds of appeal. In his view, the trial judge did not apply a different level of scrutiny to the evidence of the accused than was applied to the evidence of the complainant: the trial judge fulfilled her legal duty of applying even scrutiny to all of the evidence she received. None of the examples offered by Mr. Mehari provided the type of conclusive evidence that the case law demands in order to say that the trial judge in this case actually applied a different level of scrutiny to his evidence than to the evidence of the Crown. For the reasons given by the majority, the dissenting judge also rejected Mr. Mehari's argument that the verdict was unreasonable.

39109 *Sa Majesté la Reine c. Awet Mehari*
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Preuve - Appréciation – Degré d’examen – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la juge du procès avait appliqué à la preuve de l’accusé un degré d’examen différent de celui appliqué à la preuve de la plaignante?

Au terme d’un procès devant une juge siégeant sans jury, l’intimé, Awet Mehari, a été déclaré coupable d’agression sexuelle. En appel devant la Cour d’appel de la Saskatchewan, M. Mehari a fait valoir que la juge avait commis plusieurs erreurs en ce qui a trait à la recevabilité et à l’appréciation de la preuve, qu’elle avait omis de tenir compte de moyens de défense pertinents et qu’elle avait rendu un verdict déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont accueilli l’appel de M. Mehari, ont annulé la déclaration de culpabilité et ont ordonné un nouveau procès. Selon eux, la juge a commis une erreur en appliquant à la preuve de M. Mehari un degré d’examen plus rigoureux que celui qu’elle a appliqué à la preuve de la plaignante. Une telle erreur signifiait que M. Mehari n’avait pas bénéficié d’un procès équitable et qu’il y avait donc lieu de tenir un nouveau procès. Comme cette question réglait le sort de l’appel, les juges majoritaires n’ont examiné qu’un autre moyen d’appel, lequel se rapportait au caractère raisonnable du verdict. Ils ont conclu qu’ils ne pouvaient pas inscrire un acquittement pour ce motif, car M. Mehari ne les avait pas convaincus que les conclusions de la juge du procès ne pouvaient pas s’appuyer sur une appréciation raisonnable de la preuve. Le juge Leurer, dissident, aurait rejeté l’appel. Il a rejeté les six moyens d’appel soulevés par M. Mehari. À son avis, la juge du procès n’a pas appliqué à la preuve de l’accusé un degré d’examen différent de celui qui été appliqué à la preuve de la plaignante : la juge s’est acquittée de son devoir légal d’appliquer le même degré d’examen à toute la preuve qu’elle a reçue. Aucun des exemples cités par M. Mehari ne fournit le type de preuve concluante que la jurisprudence exige pour qu’il soit possible d’affirmer que la juge du procès en l’espèce a effectivement appliqué à la preuve de celui-ci un degré d’examen différent de celui appliqué à la preuve de la Couronne. Pour les motifs exposés par les juges majoritaires, le juge dissident a également rejeté l’argument de M. Mehari portant que le verdict était déraisonnable.

38938 *CO-Operators General Insurance Company v. La Coop fédérée, National Bank of Canada - and - Liberty International Underwriters*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Financial institutions - Banks - Line of credit - Fraud - Insurance - Property insurance - Plurality of policies - Electronic funds transfer made as result of fraudulent tactics or “phishing” - Legal nature of electronic funds transfer and impact on insurance coverage - Whether effect must be given to forged and unauthorized payment order - Whether bank customer must be treated differently depending on whether customer’s account has debit balance or credit balance - Whether it is financial institution or customer that must bear loss of amount that third party appropriated by phishing from bank account with line of credit - Whether insurance policy issued by CO-Operators is applicable - *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985, c. B-4, ss. 16(1) and (2) and 48(1) - *Civil Code of Québec*, arts. 2314, 2316, 2327 and 2395.

This case raises the interesting question of whether the holder of a bank account (or, by extension, the holder's insurer) must bear the losses resulting from bank fraud committed by means of an electronic funds transfer at the hands of a third party, or whether the loss must be borne by the bank. La Coop fédérée ("La Coop") is a customer of the National Bank of Canada ("NBC") that was a victim of phishing, that is, Internet fraud aimed at obtaining confidential information through messages that appear to come from an institutional body or a third party that is trustworthy. That fraud, which was carried out through a payment order, resulted in the electronic transfer of US\$4,946,355.26 out of La Coop's account. La Coop holds two insurance policies that might apply to the loss incurred: (1) a property and business interruption policy for up to \$15 million issued by the appellant, CO-Operators General Insurance Company ("CO-Operators"); and (2) a \$1 million fidelity and crime policy issued by the intervener, Liberty International Underwriters ("Liberty"). Liberty paid La Coop the coverage limit provided for in the contract, but CO-Operators denied coverage. In its opinion, it was NBC's money that had been misappropriated, not La Coop's money. La Coop instituted proceedings for a declaratory judgment in order to have its rights and obligations under the two policies determined, among other things. In that context, CO-Operators served a declaration of intervention to force NBC to pay the award sought against it by La Coop. Essentially, CO-Operators is seeking a declaration that it is NBC's responsibility, not CO-Operator's, to credit La Coop's bank account.

38938 *La Compagnie d'assurance générale CO-Operators c. La Coop fédérée, Banque Nationale du Canada - et - Liberty International Underwriters*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Institutions financières - Banques - Ligne de crédit - Fraude - Assurances - Assurances de biens - Pluralité de polices - Virement électronique de fonds effectué par manœuvres dolosives ou « hameçonnage » - Nature juridique d'un virement électronique de fonds et incidence sur couverture d'assurance - Doit-on donner effet à un ordre de paiement contrefait et non autorisé? - Doit-on traiter le client de la banque différemment selon que son compte est débiteur ou créateur? - Qui, de l'institution financière ou du client, doit assumer la perte d'une somme qu'un tiers s'est appropriée par hameçonnage sur un compte bancaire comportant une ouverture de crédit? - La police d'assurance émise par l'assureur CO-Operators trouve-t-elle application? - *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, c. B-4, arts. 16(1)-(2) et 48(1) - *Code civil du Québec*, arts. 2314, 2316, 2327 et 2395.

Le dossier pose la question intéressante de savoir si le détenteur d'un compte bancaire (ou par extension, son assureur) doit subir les pertes d'une fraude bancaire commise par virement électronique de fonds de la part d'un tiers, ou si la perte doit être assumée par la banque. La Coop fédérée (la « Coop ») est une cliente de la Banque nationale du Canada (« BNC ») qui a été victime d'hameçonnage, c'est-à-dire, d'une fraude sur Internet visant à obtenir des renseignements confidentiels par des messages émanant en toute apparence d'un organisme institutionnel ou d'un tiers de confiance. Cette fraude, laquelle fut exécutée par ordre de paiement, a provoqué un virement électronique de fonds du compte de la Coop au montant de 4 946 355,26 \$US. La Coop est détentrice de deux polices d'assurance qui pourraient s'appliquer à la perte subie: (1) une police pour « des biens et pertes d'exploitation » jusqu'à concurrence de 15 M\$ émise par l'appelante, La compagnie d'assurance générale CO-Operators (« CO-Operators »); et (2) une autre « contre la fraude et le détournement » de 1 M\$ émise par l'intervenante, Liberty International Underwriters (« Liberty »). Liberty a payé à la Coop la limite de la garantie prévue dans le contrat, mais CO-Operators a nié couverture. Pour CO-Operators, c'est l'argent de la BNC qui a été détourné, et non pas l'argent de la Coop. La Coop a intenté des procédures en jugement déclaratoire pour faire entre autres déterminer ses droits et obligations découlant des deux polices. Dans ce contexte, CO-Operators a signifié un acte d'intervention pour forcer la BNC à assumer la condamnation réclamée contre elle par la Coop. Essentiellement, CO-Operators vise à faire déclarer qu'il revient à la BNC de créditer le compte bancaire de la Coop, et non pas à elle.

38795 *Roger Southwind, for himself, and on behalf of the members of the Lac Seul Band of Indians, and Lac Seul First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(CONFIDENTIALITY ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Aboriginal law - Fiduciary duty - Breach - Remedy of equitable compensation - Trial judge awarding First Nation equitable compensation for breach of fiduciary duty committed by federal Crown in connection with flooding of part of reserve - Award upheld on appeal - How should principles of equitable compensation, together with legal principles applicable to the Crown-Indigenous relationship, be applied to compensate Lac Seul First Nation for Canada knowingly and fundamentally breaching its fiduciary duty to Lac Seul First Nation by flooding its reserve land, without adhering to *Indian Act* requirements, depriving Lac Seul First Nation of the flooded reserve lands forever, and seriously and detrimentally affecting Lac Seul First Nation's way of life?

In an action initiated in 1991, the Lac Seul First Nation ("LSFN") claimed damages from Her Majesty the Queen in right of Canada ("Canada") for losses caused to it and its members as a result of the flooding of a part of its reserve following the construction of a dam where Lac Seul drains into the English River. The dam was completed in 1929, after Canada, Ontario and Manitoba had signed the Lac Seul Storage Agreement. As a result of the construction of the dam and the resulting flooding, nearly one-fifth of the Lac Seul reserve was rendered unusable - the water covers approximately 17 percent of the reserve. Timber was lost, graves were desecrated, homes and fields were destroyed, and portions of the reserve were severed from one another. Canada did not seek LSFN's consent to surrender the land, nor did it take (or expropriate) the land. The Federal Court awarded the appellants \$30 million in equitable compensation for breach of fiduciary duty committed by Canada. LSFN appealed, contending that the Federal Court erred in the assessment of the equitable compensation awarded, namely in the value it attributed to the flooded land. The majority dismissed the appeal. A dissenting judge would have allowed the appeal and remitted the assessment of equitable compensation for redetermination.

38795 *Roger Southwind, en son propre nom et au nom des membres de la Première Nation du lac Seul et Première Nation du lac Seul c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba*
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ) (LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Droit des Autochtones - Obligation fiduciaire - Manquement - Réparation sous forme d'indemnisation en equity - Le juge de première instance a accordé à la Première Nation une indemnisation en equity pour un manquement par la Couronne fédérale à son obligation de fiduciaire en lien avec l'inondation d'une partie d'une réserve - Le jugement a été confirmé en appel - Comment les principes d'indemnisation en equity, ainsi que les principes de common law applicables à la relation entre la Couronne et les Autochtones doivent-ils être appliqués pour indemniser la Première Nation du lac Seul du fait que le Canada a sciemment et fondamentalement manqué à son obligation fiduciaire envers la Première Nation du lac Seul en inondant des terres de sa réserve sans respecter les exigences de la *Loi sur les Indiens*, privant pour toujours la Première Nation du lac Seul des terres inondées de sa réserve et ayant un effet grave et préjudiciable sur le mode de vie de la Première Nation du lac Seul?

Dans une action intentée en 1991, la Première Nation du lac Seul (« PNLs ») a réclamé des dommages-intérêts de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (le « Canada ») au titre des préjudices qui lui ont été causés, et qui ont été causés à ses membres, à la suite de l'inondation d'une partie de sa réserve après la construction d'un barrage où le lac Seul se déverse dans la rivière English. Le barrage a été complété en 1929, après que le Canada, l'Ontario et le Manitoba eurent signé l'Accord du barrage réservoir du Lac Seul. À la suite de la construction du barrage et de l'inondation qui s'en est ensuivie, presque un cinquième de la réserve du lac Seul a été rendu inutilisable – l'eau recouvre environ 17 pour cent de la réserve. Du bois d'œuvre a été perdu, des tombes ont été profanées, des habitations et des champs ont été détruits et des parties de la réserve ont été séparées les unes des autres. Le Canada n'a pas cherché à obtenir le consentement de la PNLs pour qu'elle cède les terres, et n'a pas non plus pris (ou exproprié) les terres. La Cour fédérale a accordé aux appelants la somme de 30 millions de dollars à titre d'indemnisation en equity en raison du manquement par le Canada à son obligation fiduciaire. La PNLs a interjeté appel, faisant valoir que la Cour fédérale avait commis une erreur dans l'évaluation de l'indemnisation en equity accordée, notamment quant à la valeur qu'elle avait attribuée aux terres inondées. Les juges majoritaires ont rejeté l'appel. Une juge dissidente aurait accueilli l'appel et renvoyé l'évaluation du montant de l'indemnisation en equity à la Cour fédérale pour une nouvelle décision.

39094 *Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral, Mesale Enegeda, Abune Dimetros, Hiwot Bekele v. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw, Belay Hebest*
(Ont.) (Civil) (By leave)

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of religion - Freedom of Association - Freedom of speech - Multiculturalism and legal pluralism - Courts - Jurisdiction - Judicial review - Private parties - Appeals - Standard of review - Whether superior court can review decision by religious organization regarding membership - Whether issues are ecclesiastical and non-justiciable - Whether religious organizations constitution and by-laws form a contract - Do a voluntary association's by-laws always form a contract giving the court jurisdiction - Can charitable donations be contractual consideration - Are the respondents pursuing non-justiciable claims and remedies - Would the relief claimed by the respondents violate the *Charter of Rights and Freedoms* - Did the Court of Appeal overturn or make factual findings without applying the palpable and overriding error standard of review?

Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral is a non-share capital corporation incorporated under the *Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. C.38. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw and Belay Hebest are members of the congregation and were members of a committee that investigated a movement of members within the congregation. The committee reported to Archbishop Dimetros that the movement was heretical. The committee recommended action including purging of heretics. Archbishop Dimetros imposed other discipline. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw and Belay Hebest objected. They were warned that steps would be taken to expel them from the congregation if they did not cease expressing dissatisfaction. They were suspended from membership and expelled. They commenced an action. The appellants applied for summary judgment dismissing the action. The Ontario Superior Court of Justice granted the application and dismissed the action. The Court of Appeal for Ontario granted an appeal, set aside the summary judgment dismissing the action, and returned the matter to the Ontario Superior Court of Justice for trial.

39094 *Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral, Mesale Enegeda, Abune Dimetros, Hiwot Bekele c. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw, Belay Hebest*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés - Liberté de religion - Liberté d'association - Liberté d'expression - Multiculturalisme et pluralisme juridique - Tribunaux - Compétence - Contrôle judiciaire - Parties privées - Appels - Norme de contrôle - Une cour supérieure peut-elle contrôler la décision prise par une organisation religieuse à propos de l'affiliation? - Les questions sont-elles ecclésiastiques et non justiciables? - L'acte constitutif et les règlements administratifs d'organisations religieuses forment-ils un contrat? - Les règlements administratifs d'une association volontaire forment-ils toujours un contrat conférant la compétence à la cour? - Les dons de bienfaisance peuvent-ils être une contrepartie contractuelle? - Les intimés poursuivent-ils des causes d'actions et des recours non justiciables? - La réparation demandée par les intimées violerait-elle la *Charte des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle infirmé ou tiré des conclusions de fait sans appliquer la norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante?

Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral est une personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, ch. C.38. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw et Belay Hebest sont membres de la congrégation et ils étaient membres d'un comité qui a enquêté sur un mouvement de membres au sein de la congrégation. Le comité a présenté un rapport à l'archevêque Dimetros comme quoi le mouvement était hérétique. Le comité a recommandé des mesures, notamment la purge des hérétiques. L'archevêque Dimetros a imposé d'autres mesures disciplinaires. Teshome Aga, Yoseph Beyene, Dereje Goshu, Tseduke Gezaw et Belay Hebest s'y sont opposés. Ils ont été avertis que des mesures seraient prises pour les expulser de la congrégation s'ils ne cessaient pas d'exprimer leur insatisfaction. Leur affiliation a été suspendue et ils ont été expulsés. Ils ont intenté une action. Les appelants ont demandé un jugement sommaire rejetant l'action. La Cour supérieure de justice a accueilli la demande et a rejeté l'action. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement sommaire rejetant l'action et a renvoyé l'affaire à la Cour supérieure de justice pour instruction.

39114 *Her Majesty the Queen v. W.M.*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law - Evidence - Misapprehension of evidence - Miscarriage of justice - Whether majority of Court of Appeal erred in law in finding that trial judge's misapprehension of evidence was material and resulted in miscarriage of justice.

At trial before the Ontario Superior Court of Justice, the respondent, W.M., was convicted of sexual interference and sexual assault. A majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal from his convictions and ordered a new trial. In the majority's view, the trial judge misapprehended the respondent's evidence concerning his prior sexual offender treatment, namely the year that it occurred, and this error had a material impact on the convictions. In dissent, Miller J.A. would have dismissed the appeal as he did not believe that the trial judge's misapprehension of evidence played an essential role in the reasoning process resulting in convictions.

39114 *Sa Majesté la Reine c. W.M.*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Preuve - Interprétation erronée de la preuve - Erreur judiciaire - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur de droit en concluant que la mauvaise interprétation donnée à la preuve par le juge du procès était importante et a entraîné une erreur judiciaire.

Au terme de son procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, l'intimé, W.M., a été reconnu coupable de contacts sexuels et d'agression sexuelle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit à l'appel de l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. De l'avis des juges majoritaires, le juge du procès s'est mépris sur la preuve de l'intimé concernant le traitement pour délinquant sexuel qu'il avait reçu, à savoir l'année du traitement, et cette erreur a eu une incidence significative sur les déclarations de culpabilité. Le juge d'appel Miller, dissident, aurait rejeté l'appel, car il ne croyait pas que la mauvaise interprétation donnée à la preuve par le juge du procès a joué un rôle capital dans le raisonnement à l'origine des déclarations de culpabilité.

39084 *Joaquin Alfredo Cortes Rivera v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Remedy - Right to cross-examine - Complainant's sexual activity - Trial judge dismissing application by accused to cross-examine complainant on sexual activity within week prior to offence - Where a trial judge has unduly restricted the right to cross-examine the Crown's principal witness, and the Defence abided by that restriction, what remedy is warranted? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 276.1 [now s. 278.93], 683(1)(b), 686(1)(b)(iii).

At trial, the appellant, Mr. Cortes Rivera, was convicted of sexual assault contrary to s. 271 of the *Criminal Code*. The trial judge dismissed a s. 276.1 application [now a s. 278.93 application] to have an evidentiary hearing to determine the admissibility of evidence of prior sexual activity of the complainant. On appeal before the Court of Appeal of Alberta, Mr. Cortes Rivera argued, amongst other, that the trial judge erred in dismissing the s. 276.1 application. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Slatter J.A., dissenting in part, agreed with the majority that the appellant was improperly denied an opportunity to cross-examine the complainant about sexual activity. However, he concluded that there was a more appropriate remedy than that of invoking the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. The more appropriate remedy was to invoke the powers of appellate courts (s. 683(1)(b)) and direct the inquiry that should have taken place at trial. In his view, the appeal should not be decided on the existing record; the complainant's evidence should be supplemented, and the appeal resolved only once that is done.

39084 *Joaquin Alfredo Cortes Rivera c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Réparation - Droit de contre-interroger - Comportement sexuel de la plaignante - La juge de première instance a rejeté la demande de l'accusé de contre-interroger la plaignante au sujet de son comportement sexuel dans la semaine qui a précédé l'infraction - Lorsqu'un juge de première instance a indûment restreint le droit de contre-interroger le principal témoin du ministère public et que la défense s'est conformée à cette restriction, quelle réparation convient-il d'accorder? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 276.1 [maintenant l'art. 278.93], 683(1)(b), 686(1)(b)(iii).

Au procès, l'appelant, M. Cortes Rivera, a été déclaré coupable d'agression sexuelle en application de l'art. 271 du *Code criminel*. La juge de première instance a rejeté une demande fondée sur l'art. 276.1 [maintenant, une demande fondée sur l'art. 278.93] en vue de procéder à une audition de la preuve pour déterminer l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante. En appel devant la Cour d'appel de l'Alberta, M. Cortes Rivera a notamment soutenu que la juge de première instance avait eu tort de rejeter la demande fondée sur l'art. 276.1. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Slatter, dissident, a fait sienne l'opinion des juges majoritaires selon laquelle l'appelant s'était vu refuser à tort une occasion de contre-interroger la plaignante au sujet de son comportement sexuel. Toutefois, il a conclu qu'il existait une réparation plus appropriée que celle d'invoquer la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*. La réparation plus appropriée aurait été d'invoquer les pouvoirs des cours d'appel (al. 683(1)b)) et d'ordonner l'interrogatoire qui aurait dû avoir lieu au procès. À son avis, l'appel ne doit pas être tranché au vu du dossier actuel; il y a lieu de compléter le témoignage de la plaignante et de ne résoudre l'appel qu'une fois cette mesure prise.

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18	sitting weeks / semaines séances de la Cour
88	sitting days / journées séances de la Cour
9	Court conference days / jours de conférence de la Cour
2	holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days / jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif
Yom Kippur / Yom Kippour

RH
YK